



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-06-24-00002  
réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau  
pendant la période d'étiage**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 en date du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau et perturber le système de gestion des rivières ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires, par intérim ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

## **Article 2 – Cas de force majeure**

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

## **Article 3 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2021.

## **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois sur l'ensemble des communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires du département,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires, par intérim,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 JUIN 2021**



Le préfet,

**Xavier BRUNETIÈRE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :

Mme. la Ministre de la Transition Ecologique

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save